



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS ASCOVAL des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
SAINT-SAULVE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 modifié autorisant la société VALLOUREC TUBES France – Aciérie de Saint Saulve – à poursuivre l'exploitation d'une aciérie électrique, située à SAINT SAULVE (59880), Zone Industrielle – rue du Galibot ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée le 12 juin 2018 par la société ASCOVAL dont le siège social est situé au 14 rue du Vieux Faubourg à LILLE CEDEX (59042) en vue d'être autorisée à se substituer à la société VALLOUREC TUBES France – Aciérie de Saint Saulve pour l'exploitation de l'aciérie électrique située à SAINT SAULVE ;

Vu la demande présentée le 12 février 2018 par la société ASCOVAL pour modifier les conditions de surveillance des rejets atmosphériques de dioxines ;

Vu le rapport du 26 juillet 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la demande présentée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle, au sens de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où elle ne conduit pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2013 modifié susvisé peut être modifié conformément aux dispositions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Sous réserve des droits des tiers, la société ASCOVAL, dont le siège social est situé au 14 rue du Vieux Faubourg à LILLE CEDEX (59042), est autorisée à se substituer à la société VALLOUREC TUBES France – Aciérie de Saint Saulve – pour l'exploitation de l'aciérie électrique située sur le territoire de la commune de SAINT SAULVE dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2013 modifié.

Article 2 -

L'intégralité des droits et obligations édictées par les arrêtés préfectoraux antérieurs s'appliquent au nouvel exploitant.

Article 3 -

Le tableau de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016, remplaçant celui de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013, est modifié comme suit :

| Paramètres | Fréquence | Enregistrement |
|---|---------------|--|
| Débit | Continue | Oui (ultrasons) sur les émissaires des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales |
| Poussières | Continue | Oui (opacimètres) sur les émissaires des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales |
| Cadmium et mercure et leurs composés | Journalière | Registre : cumul des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales |
| As+Te+Se | Journalière | Registre : cumul des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales |
| Pb | Journalière | Registre : cumul des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales |
| Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés | Journalière | Registre : cumul des circuits primaire, secondaire, tertiaire, oxycoupage CCC, additions minérales |
| Dioxines et furannes | Trimestrielle | Prélèvement ponctuel |

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SAINT-SAULVE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 09 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

